

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA
RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT DANS LE
CADRE DE LA LOI N°2022-1158 DU 16 AOUT 2022 PORTANT MESURES D'URGENCE
POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT (ARTICLE 5)**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI, Directeur Général,

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,

Représentée par

Stéphane Janner

CFTC,

Représentée par

R. FENIRA

SNECA CFE-CGC, Laurence GON

Représentée par

SNIACAM,

Représentée par

Giorgio Jean - Christophe

SUD,

Représentée par

Ketty SAHUC

Ci-après dénommées « les parties »

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans la volonté partagée de la Direction et des partenaires sociaux de permettre le déblocage des avoirs détenus dans des FCPE investis en titres de l'Entreprise dans le cadre de l'article 5 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Les dispositions de l'article 5 de ladite loi permettent aux titulaires d'un dispositif d'épargne salariale de débloquer, à titre exceptionnel et dans la limite d'un plafond global de 10 000 euros nets (dix mille euros nets) de prélèvements sociaux, leurs droits issus du PEE, la Réserve Spéciale de Participation et/ou de l'intéressement affectés antérieurement au 1^{er} janvier 2022, ainsi que l'abondement éventuel attaché à ses sommes.

Sont exclus de cette faculté de déblocage :

- les droits détenus dans un PERCO/ PER COL,

- ainsi que les sommes investies dans un FCPE solidaire.

Les parties conviennent d'autoriser le déblocage des avoirs investis en FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ du déblocage exceptionnel

Les avoirs éligibles au déblocage sont les avoirs épargnés avant le 1^{er} janvier 2022 dans :

- les Fonds multi-entreprises (hors FCPE solidaire) du PEE
- le ou les FCPE d'actionnariat salarié suivant :
 - CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE
 - CREDIT AGRICOLE RELAIS 2022
 - CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS,
 - AUTRES FCPE EN TITRES DE L'ENTREPRISE
 - AGRIPLAN BMTN – CR PROVENCE COTE D'AZUR

et dans la limite globale de 10 000 euros, nets de prélèvements sociaux. Ce plafond s'entend toutes entreprises et tous teneurs de compte confondus. Le salarié indique le montant et les fonds qu'il souhaite débloquent dans la limite du montant éligible.

Article 2 – Procédure du déblocage exceptionnel

Le déblocage exceptionnel est autorisé jusqu'au 31 décembre 2022 et s'effectue en une seule fois. La demande doit être effectuée en ligne par l'épargnant dans l'espace sécurisé du teneur de compte dans la rubrique « Agir sur mon épargne / Retirer de l'argent ».

Article 3 – Prise d'effet

L'accord prend effet à la date de signature des présentes.

Article 4 – Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles D.2231-4 et suivants du Code du travail.

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Fait à Draguignan, le 7 octobre 2022

Pour la Caisse Régionale

Pour le SNECA-CFE-CGC

Pour la CFDT

Pour le SNIACAM

Pour la CFTC

Pour SUD